



MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMÉDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHARU 16. — N° 8.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 23 no Febreru 1867.

TAUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
L'An, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un semestre, 3 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au Bureau de la Cour,
Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 10 cts.
Au-dessus de 20 lignes 25 cts.
Les annonces récurrentes ou publiées à l'essai de grès de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Lettre de M. le Commandant Commissaire Impérial au Directeur des affaires indigènes. — Remontrances. — Avis administratif. — Décisions des conseillers de districts.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Fa la dièvre. — Mouvements du port. — Marché de la patate. — Tableau d'éclairage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

La lettre suivante a été adressée par M. le Commandant Commissaire Impérial au Directeur des affaires indigènes:

« Papeete, 15 20 février 1867.

- « **MONSIEUR LE CHEF DE SERVICE INDIGÈNE,**
- « Le président de la commission chargée d'établir l'état civil m'a fait connaître que ses travaux étaient terminés.
- « Ce long et difficile travail, qui n'avait jamais été fait, continue enfin, dans le pays, la famille d'une façon régulière et définitive.
- « Malgré les quelques erreurs qui ont pu s'y glisser, et qui seront faciles à réparer par la suite, c'est là un service immense rendu aux familles et à l'administration.
- « Je ne puis trop remercier les membres de la commission de dévouement dont ils ont fait preuve pour atteindre le but, au milieu des difficultés sans nombre qu'ils ont dû éprouver.
- « Veuillez, Monsieur le Chef du service indigène, témoigner à ces messieurs ma bien sincère gratitude.
- « Il reste maintenant une autre difficulté à vaincre, non moins grande peut-être que celles déjà surmontées. Je veux parler de l'application du nouveau système. Légers et inoccupés, les indigènes ne conformeront-ils aux règles établies? Les chefs tiendront-ils les registres conformément à l'état civil qu'on vient de leur créer? Et y en comprendront-ils les uns et les autres l'incontestable utilité?
- « C'est là, et dès le début, Monsieur le Chef du service indigène, que doit se porter une grande partie de votre attention.
- « Pour s'assurer que les règles prescrites sont suivies, des inspections partielles devront être faites fréquemment dans les districts, et des pénaux sévères devront être prononcés contre les chefs dont la comptable négligence ne tendrait à rien moins qu'à nous faire retomber dans ce cahos dont on a eu tant de peine à sortir.
- « Des instructions particulières devront être données au percepteur des impôts, pour qu'il ait à signaler et à recueillir les efforts qu'il aurait eu lieu de remarquer, et pour qu'il fasse connaître les chefs qui méritent la plus petite récompense dans un service dont la régularité est le principal mérite.
- « Recevez, Monsieur le Chef du service indigène, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Le Commandant Commissaire Impérial,
« G^e DE LA ROCHÈRE. »

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 4 février 1867, M. Parayon, lieutenant de vaisseau, a été nommé commandant du transport *Euryale*, en remplacement de M. de Vassougue, officier du même grade, retraité en France.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 7 février 1867, M. Chateauroux, lieutenant de vaisseau, a été nommé à la direction de l'arsenal M. Parayon, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 9 février 1867, M. Fournier l'Etang, sous-commissaire de la marine, a été appelé aux fonctions de procureur impérial, en remplacement de M. Parayon, lieutenant de vaisseau.

Par décision du même jour, M. Armand, aide-commissaire de la marine, a été nommé substitut du procureur impérial, en remplacement de M. Fournier l'Etang.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 9 février 1867, M. Fournier l'Etang, sous-commissaire de la marine, a été chargé du détail des travaux et approvisionnements.

Par décision du même jour, M. Armand, aide-commissaire de la marine, a été chargé du détail des substances.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

AVIS.

Quelques pièces de 20 et de 30 centimes, légèrement dorées, ont été données en paiement par des malfaiteurs pour des pièces de 5 et de 10 francs.

Étant que grossièrement exécutées, cette falsification peut encore tromper sans une certaine attention que le présent avis a pour objet de solliciter.

PARAS-FAUTE.

Aufai hia tho nei e te hoe mau taia haavaro i te hoe mau moni e 20 e e 30 centima i roto i te paras rau e tai 5 e tai 10 ferane i roto. Oritio ma iho e mau fafairo rau ra, e vao ri non e la te taia mai te ma iho e mau fafairo, no fira lei e paras i faite hia vau ai e te taia 'os e biolo ri ma iho.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Le transport de l'Etat l'Europe sera expédié pour San Francisco avec le courrier pour l'Europe le 5 mars prochain.

Le sac de la correspondance sera fermé la veille du départ à huit heures.

La poste est prévue que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

CURATEUR AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1867, à midi, il sera procédé, par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, de:

1° Différents objets mobiliers dépendant des successions vacantes Maves et Le Canio;

2° D'une maison en bois, convertie en pandois, comprenant une seule pièce, avec deux portes et quatre fenêtres, et dépendant de ladite succession Le Canio.

La maison, construite sur un terrain domanial, devra être enlevée dans un délai de huit jours.

Le vérificateur de l'enregistrement et des domaines invite les créanciers et débiteurs des successions vacantes des districts: Basseau (Pierresault), dit de France le 10 mai 1865; Basseau (Joa), dit de France le 21 janvier 1867.

3. se présenter à son bureau pour régler leurs comptes. — 2 —

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Décisions des conseils des districts relatives à la propriété des terres.

(Ses des 20 Mars 1867)

N° 70. — District de Punaauia. — Séance du 19 juillet 1866.

Tamato i, contre l'inscription à Punaauia.

Le conseil admet l'inscription à la terre Tepararua et à Tetuaiti-hierre à Punaauia. — la terre Aitua.

N° 71. — District de Matavai. — Séance du 14 septembre 1866.

Bonai a Tera i, contre l'inscription à Punaauia.

Le conseil admet, par droit d'hérédité, à Bonai a Tera i: 1° les terres Nunamafara, Ati non, Tehiatua, Tiaipahi, Tuiatua et Aitua; 2° les vallées Tiaipahi, Teahara, Quereu, Teutu, Teahara, Teanapohia, Teanahia, Maroaia, Tuora, Poi, Tarsapouara, Jheua, Tauevati, Tauevati, Ouputi, Ouputi, Teuphi, Ho-puphi, Teanahia, Teohi, Teitua, et Teopiri.

N° 72. — District de Matavai. — Séance du 14 septembre 1866.

Tamato i, contre l'inscription à Punaauia.

Le conseil admet à Tamato i: 1° l'adjudge à Raupara à Teanapohia, la terre du même nom, dont Teahara était anciennement le propriétaire.

N° 73. — District de Papeete. — Séance du 2 octobre 1866.

Papeete a Papeete i, contre Mai a Pilo i.

Le conseil maintient l'inscription sur le registre public de la terre Olapapa.

N° 74. — District d'Arae. — Séance du 12 octobre 1866.

Tiaipahi a Vira i, contre Rara i Tiaipahi.

Le conseil déclare bonne et valable l'inscription de la terre Tei-tiri faite sur le registre public au nom de Tiaipahi a Vira i.

Déclare nul et sans effet l'inscription de la même terre faite au nom de Rara i.

